Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 17/11/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 24 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications concernent: - la définition d'une eau de baignade de bonne qualité; - la définition des "saisons balnéaires" : il s'agit de la période pendant laquelle on se baigne habituellement, compte tenu de la situation géographique, compte tenu des usages locaux et des conditions météorologiques; - la définition de l'"autorité compétente": l'instance désignée par l'Etat membre pour exécuter l'ensemble des obligations découlant de la directive; - la nécessité d'une coordination étroite de la présente directive avec la future directive établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau; - l'information du public sur la qualité des eaux de baignade: celle-ci doit être uniforme et compréhensible pour chacun; de plus, l'affichage devrait comporter une information sur les aspects généraux liés à la sécurité et l'indication de l'endroit où des secours peuvent être obtenus en cas de besoin; - l'information de la Commission quant aux actions entreprises pour éviter la pollution ou pour rétablir la qualité des eaux dégradées; - l'obligation pour les Etats membres d'interdire les baignades et d'informer la population, lorsque la pollution constitue un danger pour la santé publique; - la date de transposition, fixée au 31/12/1997. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements: - exigeant une orientation vers le tourisme et/ou les programmes de tourisme; - prévoyant d'étendre les eaux de baignade aux eaux à usage récréatif; - consistant en l'ajout d'un paramètre pesticides et nitrates; - introduisant un comité consultatif de type 1; - définissant rigoureusement la zone de baignade et supprimant la période de transition pour les nouvelles zones de baignade; - exigeant la création par chaque Etat membre d'une banque de données destinée à l'information du public et la présentation d'un rapport financier annuel sur les actions entreprises par les Etats membres pour mettre en oeuvre la directive.